

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 03 197

Mis en ligne le 10.03.23

**RUE DU BOURG BARRÉE**  
**DANS LA PORTION COMPRISE ENTRE LE BOULEVARD DE LA GROTTE ET LA RUE BARON DUPRAT**  
**POUR LA MISE EN PLACE DE CLOUS POUR LE CHEMIN DE BERNADETTE**  
**LES 13 ET 14 MARS 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la société SIGNATURE sise 25 rue du Pont - Long ZI de Berlanne 64130 MORLAAS, relative au stationnement d'un camion à l'avancée du chantier pour la mise en place de clous pour le chemin de Bernadette, rue du Bourg, dans la portion comprise entre le boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat les 13 et 14 mars 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Les 13 et 14 mars 2023, la société SIGNATURE, est autorisée à occuper le domaine public rue du Bourg, dans la portion comprise entre le boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat.

**Article 2 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la rue du Bourg sera barrée dans la portion comprise entre le boulevard de la Grotte et la rue Baron Duprat.

Les véhicules circulant place Jeanne d'Arc et rue Basse et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par le boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan), le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Peyramale, la rue Baron Duprat puis la rue du Bourg.

Les véhicules circulant boulevard de la Grotte (anciennement côte d'Anjouan) et voulant se diriger vers la rue du Bourg sont déviés par la place Jeanne d'Arc, le boulevard du Lapacca, l'avenue Hélios, l'avenue de la Gare, le carrefour giratoire Michel Crauste, l'avenue du Général Baron Maransin, la rue Saint-Pierre, la place Peyramale, la rue Baron Duprat puis la rue du Bourg.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

#### Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du arrêté.

#### Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Des panneaux de signalisation « rue du Bourg barrée » et « déviation » seront mis en place boulevard de la Grotte au niveau des bornes escamotables, et rue de la Fontaine depuis la rue Basse.

#### Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrête doit conserver l'accès des riverains.

#### Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

#### Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 09 mars 2023

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....

Par courrier recommandé envoyé le .....

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 10/03/2023

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

